

ACCORD INSTITUANT UN PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) DANS LE GROUPE NEW AREVA EN FRANCE

Entre les soussignées

La Direction Générale du Groupe NEW AREVA, représentée par M. François NOGUE en sa qualité de Directeur Ressources Humaines, Communication, Immobilier du groupe NEW AREVA

D'une part,

Et les Organisations syndicales représentatives au niveau du groupe NEW AREVA suivantes :

CFDT	représentée par Stéphane CHAPUS
CFE-CGC	représentée par Cyrille VINCENT
CGT	représentée par Pierre Emmanuel JOLY
CGT-FO	représentée par Cédric NOYER
UNSA/SPAEN	représentée par Kaddour MISSERGHINI

D'autre part,

PREAMBULE

Après avoir mis en place par voie d'accord le 9 février 2005 un Plan d'Epargne Groupe (« PEG »),

Sensibles à l'intérêt d'encourager la constitution dans la durée d'une épargne susceptible d'apporter un complément de ressources pendant la retraite,

Les parties sont convenues de compléter le dispositif d'épargne salariale existant par un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (« PERCO »), susceptible de favoriser la constitution d'une épargne en vue de la retraite et de permettre aux salariés de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux qui lui sont attachés.

Ce PERCO tient compte des nouvelles dispositions issues de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » concernant notamment l'affectation des versements annuels au PERCO à défaut de choix explicite du bénéficiaire vers la « Gestion Pilotée ».

Article 1 : OBJET

Le PERCO est régi par les articles L.3334-1 et suivants du Code du travail. Il a pour objet de permettre aux salariés du Groupe NEW AREVA de se constituer, avec l'aide de l'entreprise, une épargne de longue durée sous la forme d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières destinée à la constitution de ressources complémentaires pour la retraite.

Cet accord a notamment pour objet de :

- Déterminer son champ d'application ;
- Définir les modalités d'alimentation du PERCO ;
- Définir les modalités de placement des sommes.

Signature de la Direction Générale : 
Signature des Organisations syndicales :  KH
W
1

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU PERCO NEW AREVA

2-1 Sociétés du Groupe NEW AREVA comprises dans le champ d'application

Le présent accord s'applique de plein droit à l'ensemble des sociétés françaises du Groupe, détenues directement ou indirectement à 50 % ou plus par la société NEW AREVA Holding SA dont la liste figure en annexe.

2-2 Entrée d'une société dans le champ d'application

Toute nouvelle société remplissant les conditions de détention du capital par NEW AREVA Holding SA exposées ci-dessus à l'article 2-1 entrera dans le champ d'application du présent accord.

Cette entrée fera l'objet d'un accord conclu au niveau de l'Entreprise entrante selon l'une des modalités prévues à l'article L.3322-6 du Code du travail.

Lorsque la société dispose d'un PERCO, son adhésion au présent accord se substituera au dispositif préexistant, en application de l'article L.2253-5 du Code du travail.

L'avenant d'adhésion sera déposé à la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises et de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) de Courbevoie et remis en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Courbevoie.

2-3 Sortie d'une société du champ d'application

Toute société qui ne remplirait plus les conditions de détention exposées à l'article 2-1 sortira du champ d'application du présent accord.

Cette sortie sera formalisée par la dénonciation de cet accord par les parties prenantes signataires de l'entreprise sortante.

Cette sortie du périmètre du Groupe s'analyse, pour la société concernée, comme une mise en cause de l'accord collectif régie par l'article L.2261-14 du Code du travail.

L'avenant sera déposé à la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises et de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) de Courbevoie et remis en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Courbevoie.

Article 3 : BENEFICIAIRES DU PERCO NEW AREVA

3-1 Les salariés des sociétés du Groupe NEW AREVA

Tous les salariés des sociétés comprises dans le champ d'application du présent accord, sous contrat de travail de droit français, comptant trois mois d'ancienneté dans le Groupe peuvent adhérer au PERCO NEW AREVA.

L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés dans le Groupe NEW AREVA, au cours de l'année d'adhésion et des 12 mois qui la précèdent, ainsi que les stages de plus de deux mois effectués par des stagiaires embauchés par l'entreprise à l'issue de cette période.

3-2 Les anciens salariés ayant quitté le Groupe

Les salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ en retraite peuvent continuer à verser au PERCO, pour autant qu'ils aient adhéré avant leur départ en retraite ou préretraite et que des avoirs demeurent dans le PERCO au moment de leur départ. Ils ne peuvent prétendre ni à l'abondement de l'Entreprise ni à la prise en charge des frais afférents à la gestion de ces versements.

Les salariés ayant quitté l'Entreprise pour un motif autre qu'un départ en retraite peuvent continuer à verser au PERCO, pour autant qu'ils n'aient pas accès à un plan d'épargne pour la retraite collectif dans la nouvelle entreprise où ils sont employés. Ils ne peuvent prétendre ni à l'abondement de l'Entreprise, ni à la prise en charge des frais afférents à la gestion de ces versements.

h SC KM
2 W

Article 4 : ADHESION AU PERCO NEW AREVA

L'adhésion est formalisée dès le premier versement effectué au PERCO NEW AREVA. Le bénéficiaire reconnaît que le premier versement vaut acceptation des termes du présent accord et du règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (« FCPE »).

Article 5 : ALIMENTATION DU PERCO NEW AREVA

Le compte de chacun des participants peut être alimenté par :

- **Les versements volontaires**

Chaque bénéficiaire du PERCO NEW AREVA peut effectuer des versements volontaires selon la périodicité et les modalités définies avec le Teneur de compte.

- **La prime d'intéressement**

Chaque bénéficiaire peut aussi affecter tout ou partie de sa prime d'intéressement, sous réserve, pour être exonérée d'impôt sur le revenu, que cette affectation intervienne dans les 15 jours suivant la date à laquelle ladite prime a été perçue.

- **La participation aux résultats de l'Entreprise**

Chaque bénéficiaire peut également affecter tout ou partie de la prime de participation, sous réserve d'adresser sa demande de placement dans le PERCO NEW AREVA dans les 15 jours de la notification des droits lui revenant. A défaut, 50% des sommes seront investies sur le PEG et les 50% restant seront investies sur le PERCO NEW AREVA.

- **Le transfert des avoirs détenus dans le PEG AREVA.**

Les sommes détenues par un bénéficiaire dans le PEG NEW AREVA, disponibles ou non, peuvent être transférées dans le PERCO NEW AREVA à sa demande.

- **Le transfert des sommes issues de PEE, PEI, PERCO d'autres entreprises**

Les sommes détenues par un bénéficiaire dans le PEE, PEI et/ou PERCO de son ou ses précédents employeurs peuvent être transférées dans le PERCO NEW AREVA à sa demande

- **Le transfert des droits inscrits à un Compte Epargne Temps**

Les droits inscrits à un Compte Epargne Temps (CET) peuvent être versés dans le PERCO NEW AREVA, sous réserve que ce transfert soit expressément autorisé par l'accord ayant mis en place le CET concerné.

- **Les versements complémentaires de l'entreprise (« abondement ») tels que définis à l'article 6-2 du présent accord**

Article 6 : AIDE DE L'ENTREPRISE

6-1 Frais de tenue de compte- conservation

Les frais de tenue de compte-conservation et les frais de gestion sont pris en charge par l'entreprise dans des conditions identiques à celles du PEG AREVA.

Les frais de tenue de compte-conservation sont à la charge exclusive des salariés lorsqu'ils quittent l'Entreprise et prélevés annuellement sur leurs avoirs, conformément à l'article R.3332-17 du Code du travail.

82 KH
h 3 W

6-2 Abondement complémentaire

Cette aide de l'entreprise est complétée par un versement complémentaire (« abondement ») aux versements du salarié.

Cet abondement est égal à 20% des sommes versées par le salarié au titre du transfert des jours épargnés du CET vers le PERCO dans la limite de 10 jours par an.

Aucun autre mode d'alimentation par le salarié du PERCO ne fera l'objet d'un abondement de l'employeur.

Article 7 : PLAFOND DE VERSEMENT INDIVIDUEL ANNUEL

Le total des versements volontaires réalisé sur le PERCO NEW AREVA ne peut excéder sur une année :

- pour les salariés, le quart de la rémunération annuelle brute du bénéficiaire de l'année en cours, telle que déclarée à l'administration fiscale ;
- pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, le quart du montant annuel du plafond annuel de la sécurité sociale.

Ce plafond s'apprécie par bénéficiaire et pour une année civile tous plans d'épargne confondus en cas d'adhésion à d'autres plans d'épargne salariale. Il appartient aux bénéficiaires de veiller au respect de ce plafond.

L'affectation de la prime d'intéressement, les versements de la participation, des droits transférés du PEG, des droits issus du CET ou encore les sommes perçues au titre de l'abondement de l'entreprise ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel du bénéficiaire.

Article 8 : AFFECTATION

8-1 Affectation de l'épargne dans le PERCO AREVA

Conformément à l'article L.3334-11 du Code du travail, les versements effectués par les bénéficiaires désignés par le présent accord sont employés en totalité à l'acquisition de parts ou d'actions d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM).

Les FCPE sont les suivants :

AREVA Monétaire
AREVA Obligataire
AREVA Diversifié obligataire ISR
AREVA Diversifié équilibré
AREVA diversifié Dynamique
AREVA ISR Solidaire
AREVA Actions Zone Euro

A tout moment, les épargnants pourront individuellement modifier leur choix de placement de tout ou partie de leurs avoirs disponibles et/ou indisponibles entre les fonds désignés.

Sont annexés au présent accord la liste des instruments de placement ainsi que les notices d'informations des fonds communs de placement offerts aux adhérents.

8-2 Choix du mode de gestion de l'épargne

Dans le cadre du présent accord, les bénéficiaires pourront choisir entre une gestion libre de leurs avoirs et une gestion pilotée.

8-2-1 Gestion libre

Les bénéficiaires peuvent librement répartir leurs versements entre les FCPE. Ils pourront également modifier sans frais l'affectation de tout ou partie de leur épargne entre ces différents supports de placement.

h s 4th

8-2-2 Gestion pilotée

La gestion pilotée constitue une forme de gestion visant à adapter la gestion de l'épargne en fonction de la durée d'indisponibilité des sommes, et à sécuriser de manière progressive les avoirs du bénéficiaire en fonction de son âge de départ à la retraite et répondant aux conditions posées par les articles L.3334-11, R.3334-1-2 du Code du travail.

Cette gestion repose sur la définition d'une grille d'allocation d'actifs, qui varie dans le temps en fonction du délai restant à courir avant la date prévisionnelle de départ à la retraite, afin de renforcer la sécurité de l'épargne constituée à mesure que le salarié s'approche de la date de son départ en retraite.

Le bénéficiaire détermine son horizon de placement et indique son profil de risque « prudent », « équilibre », « dynamique ».

Trois grilles d'allocation de l'épargne correspondant à trois profils d'investissement sont proposées :

- le profil « prudent » : investisseur privilégiant sur le long terme la sécurité des sommes épargnées, ce qui n'exclut pas un investissement partiel en actions,
- Le profil « équilibré » : investisseur recherchant une croissance régulière de son épargne,
- Le profil « dynamique » : investisseur visant la croissance à long terme. Pour obtenir des rendements potentiels plus élevés, l'exposition du portefeuille aux fluctuations des marchés d'actions est privilégiée.

Les sommes investies dans le PERCO en gestion pilotée sont employées à la souscription de parts des FCPE suivants :

- AREVA Monétaire
- AREVA diversifié obligataire ISR
- AREVA Actions zone euros
- NATIXIS Avenir Actions Euro PME

Le bénéficiaire peut à tout moment changer de type d'option ou revenir à un mode de gestion libre.

8-2-3 Affectation par défaut

A défaut de réponse ou de choix explicite du bénéficiaire sur l'affectation de ces droits, les versements au PERCO sont placés dans le cadre de la gestion pilotée sur la grille « prudente » qui permet de réduire progressivement les risques financiers.

Conformément à l'article L.3324-12 du Code du travail, les sommes attribuées au titre de la participation, et dont le bénéficiaire ne demande pas la perception immédiate ou ne décide pas de les placer selon l'un des modes de gestion prévu par l'accord de participation, seront investies d'office à hauteur de 50% dans le cadre de la gestion pilotée sur la grille « prudente ».

8-2-4 Modification de choix de placement ou de choix de gestion

A tout moment les bénéficiaires ont la possibilité de modifier l'affectation de tout ou partie des avoirs disponibles et/ou indisponibles qu'ils détiennent dans un des FCPE mentionnés ci-dessus vers un autre de ces FCP. L'opération ainsi réalisée au sein du PERCO est sans effet sur la durée de blocage des avoirs.

A tout moment les bénéficiaires ont également la possibilité de changer de mode de gestion : gestion pilotée vers gestion libre et inversement.

La demande est transmise directement au Teneur de compte conservateur de parts qui tient à la disposition des bénéficiaires toutes les informations sur les modalités et les délais de modifications.

8-2-5 Affectation des avoirs des salariés ayant quitté le groupe:

Lorsque le bénéficiaire quitte le Groupe et maintient ses encours dans le PERCO NEW AREVA, il est alors procédé à un arbitrage automatique de ses avoirs, détenus dans les fonds sources vers les fonds cibles visés dans la liste ci-dessous.

h se SKH

Cet arbitrage automatique s'opère à l'expiration d'un délai d'un an courant à compter de la date du départ du salarié du Groupe. L'arbitrage automatique est réalisé dans les conditions suivantes :

- A l'issue d'un délai d'un an suivant la sortie du bénéficiaire du Groupe étant précisé que le terme « sortie » s'entend de la date de rupture du contrat de travail du salarié, AMUNDI TC organisera le transfert automatique des avoirs investis dans les fonds ou grilles de gestion pilotée du PERCO NEW AREVA dans les fonds cibles ou grilles de gestion pilotées cibles réservés aux anciens salariés du Groupe conformément à la grille ci-dessous ;
- A l'issue de l'arbitrage, un avis d'opération sera adressé à l'ancien salarié pour l'informer de cet arbitrage et lui donner un état des lieux de ses avoirs.

Il est précisé que l'arbitrage automatique vise les situations dans lesquelles le contrat de travail du salarié avec la Société ou une autre Société du Groupe est arrivé à son terme ou a été rompu pour une raison autre que le départ en retraite.

Sont également concernés par l'arbitrage automatique les bénéficiaires appartenant à des sociétés sorties du Groupe postérieurement à l'entrée en vigueur du présent avenant. Est considérée comme « sortie » du Groupe une société dont le capital n'est plus détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par NEW AREVA HOLDING et/ou sortie du périmètre de consolidation du Groupe.

Les fonds cibles visés ci-après et, par ailleurs, ajoutés à la liste objet de l'annexe 3 du PERCO, dont les frais de gestion sont à la charge du fonds, sont dotés de caractéristiques équivalentes à celles des fonds dédiés ou à défaut plus prudentes.

Conformément aux dispositions de l'article R.3332-3 du Code du travail, lorsque l'arbitrage automatique intervient durant la période d'indisponibilité, la durée totale de celle-ci n'est pas remise en cause.

Il est rappelé que les retraités sont exclus des arbitrages automatiques.

Par ailleurs, la faculté pour le Bénéficiaire de solliciter le transfert des sommes qu'il détient vers un PERCO dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie, n'est pas remise en cause.

Les fonds réceptacles des transferts automatiques sont précisés ci-après et leur règlement respectif joint à titre d'information au présent avenant :

Gestion libre :

Fonds source	Fonds cible
AREVA Monétaire	Fonds AMUNDI 3 mois ESR
AREVA Obligataire	Fonds AMUNDI 3 mois ESR
AREVA Actions Zone Euros	Fonds AMUNDI Actions Euroland ESR
AREVA Diversifié Obligataire ISR	Fonds AMUNDI HARMONIE ESR
AREVA Diversifié Equilibré	Fonds CPR ES Croissance
AREVA Diversifié Dynamique	Fonds CPR ES Croissance
AREVA ISR Solidaire	Fonds AMUNDI Actions Euroland ESR

Gestion pilotée :

Fonds source	Fonds cible
AREVA Monétaire	Fonds AMUNDI 3 mois ESR
AREVA Diversifié Obligataire ISR	Fonds AMUNDI HARMONIE ESR
AREVA Actions Zone Euros	Fonds AMUNDI Conviction ESR

8-2-6 Teneur de compte conservateur de part

Les FCPE proposés ont pour teneur de compte conservateur de parts :
AMUNDI Tenue de Compte ayant son siège social 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris.
Adresse postale : 26 956 VALENCE Cedex 9

h sc WKH

Article 9 : CONSEIL DE SURVEILLANCE DES FCPE

Le conseil de surveillance de chaque FCPE proposé au sein du PERCO est composé de représentants des salariés porteurs de parts et de représentants de la direction de l'entreprise.

La composition du conseil de surveillance ainsi que le mode de désignation de ses membres figurent dans le règlement de chacun des FCPE.

Le conseil de surveillance est réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du Fonds et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé. Il adopte un rapport annuel.

Article 10 : INDISPONIBILITE DES DROITS

10-1 Délai d'indisponibilité

L'épargne des bénéficiaires est indisponible jusqu'à la date à laquelle l'adhérent a fait liquider sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

10-2 Cas légaux de déblocage

Toutefois, le rachat de parts peut être demandé de façon anticipée dans les cas prévus à l'article R.3334-4 du Code du travail :

- l'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L.241-5 du Code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;
- le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits et les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du Code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même Code ;
- l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel ;
- la situation de surendettement du participant définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- l'expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé.

Est également visé tout motif de déblocage anticipé qui serait applicable consécutivement à une évolution des dispositions légales et réglementaires.

Dans ce cas, les déblocages anticipés s'effectueront uniquement en capital sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'intéressé, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

h SC RM
W 7

Article 11 : MODALITES DE DEBLOCAGE DE L'EPARGNE

11-1 Demande de déblocage de l'épargne

Les avoirs inscrits sur le PERCO NEW AREVA sont débloqués uniquement lorsque le bénéficiaire en fait la demande.

Ce dernier peut demander la liquidation des droits à partir de la date à laquelle il liquide sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

11-2 Modes de sortie de l'épargne

Le bénéficiaire exprimera son choix de mode de sortie à l'organisme gestionnaire lors du déblocage des sommes. La liquidation des sommes s'effectuera au choix du bénéficiaire :

- soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux : dans cette hypothèse, le gestionnaire donne ordre au dépositaire de liquider les avoirs du bénéficiaire et de transférer le capital constitutif à un organisme assureur désigné par le bénéficiaire ;
- soit sous forme de capital ou de capital fractionné.

Les bénéficiaires pourront également combiner ces deux modes de sortie et demander qu'une partie de leurs avoirs soit versée sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux et l'autre sous forme de capital.

Le choix de liquider sous forme de rente est définitif sans possibilité de rétractation. La rente minimum pouvant être servie par l'assureur est de 480€ par an et par bénéficiaire.

Pour la gestion de la rente, l'organisme assureur sera :

PREDICA
50 -56 rue de la Procession
75015 Paris
334 028 123 R.C.S PARIS

Article 12 : REGIME SOCIAL ET FISCAL

➤ Abondement de l'employeur

L'abondement de l'employeur est assujéti à la CSG / CRDS et au forfait social, conformément à l'article L. 137-16 du Code de la sécurité sociale.

L'abondement de l'entreprise est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite des plafonds d'abondement rappelés à l'article 6-2 du présent accord.

➤ Droits issus du CET

Les droits issus du CET transférés dans le PERCO NEW AREVA, qui ne sont pas de l'abondement de l'employeur, sont dans la limite de dix jours par an, exonérés de cotisations de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L.242-4-3 du Code de la sécurité sociale et d'impôt sur le revenu.

➤ Sortie de l'épargne

▪ Déblocage sous forme de rente

Lors de la liquidation sous forme de rente, les prélèvements sociaux seront effectués sur les montants des revenus et les plus-values accumulées sur le PERCO NEW AREVA.

h SC RH
W 8

La rente viagère acquise à titre onéreux est considérée comme un revenu imposable pour une fraction de son montant conformément aux dispositions légales en vigueur.

▪ **Déblocage sous forme de capital**

Les sommes délivrées en capital ne sont pas imposables mais restent soumises aux prélèvements sociaux et contributions additionnelles sur la plus-value réalisée, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : INFORMATION DES SALARIES

Article 13-1 Salariés du Groupe NEW AREVA

Le présent accord fera l'objet d'une information détaillée auprès de chacun des Comités d'Entreprise ou Comité Central d'Entreprise des filiales du Groupe comprises dans le champ d'application.

Il sera mis en ligne sur l'intranet de l'entreprise et tenu à disposition du personnel auprès de la Direction des Ressources Humaines pour être consulté à tout moment.

Par ailleurs, les salariés recevront une plaquette d'information présentant l'ensemble du dispositif. Une version électronique en ligne sera également accessible sur l'intranet de l'entreprise et l'espace « salarié » du teneur de compte.

Les porteurs de parts peuvent obtenir communication du règlement complet des Fonds sur simple demande auprès de la société de gestion ou du teneur de compte.

Une fois par an, et aussi après chaque opération, les bénéficiaires recevront le relevé de leurs avoirs et opérations.

Un rapport annuel concernant l'activité des FCPE est adressé chaque année à l'entreprise qui le tient à disposition de chacun des adhérents au PERCO Groupe.

Article 13-2 Salariés ayant quitté le Groupe NEW AREVA

Tout bénéficiaire quittant sa société sans faire valoir ses droits à déblocage recevra un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale, précisant notamment tout élément utile pour lui permettre d'obtenir la liquidation ou le transfert des actifs disponibles et les dates d'échéances auxquelles ces actifs seront disponibles.

Le bénéficiaire peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un autre plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qu'il l'emploie. Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'adhérent dans le PERCO NEW AREVA.

Pour obtenir ce transfert, le bénéficiaire doit en faire la demande auprès de l'Entreprise qui procède alors elle-même à la demande de liquidation, auprès du teneur de compte, des avoirs individuels en compte à transférer.

Il devra, avant son départ, préciser à son employeur l'adresse à laquelle devra lui être adressé tout document relatif à son épargne salariale, ainsi que s'engager à communiquer ses éventuels changements d'adresse ultérieurs.

Lorsqu'un bénéficiaire, qui a quitté sa société, ne pourra être joint, la conservation des parts continue d'être assurée par l'organisme qui en est en charge et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer, jusqu'à l'expiration du délai de prescription applicable.

Article 14 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

h SC KH
W 9

Article 15 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes de l'accord sont arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliquent à l'accord sans que les parties aient à négocier, dans les conditions qui sont prévues par la loi. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et conclure, le cas échéant un avenant de révision.

A défaut, seules les dispositions de l'accord s'appliqueront.

Article 16 : DUREE DE L'ACCORD – REVISION - DENONCIATION

16-1 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les parties conviennent de se réunir tous les 2 ans afin d'établir un bilan sur la période de calcul et de versement écoulé et d'examiner la pertinence d'éventuelles modifications du dispositif.

16-2 Révision de l'accord

Toute modification du PERCO NEW AREVA devra faire l'objet d'un avenant établi selon les dispositions relatives à la révision des accords collectifs.

16-3 Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment par une des parties signataires, moyennant un préavis de six mois.

Conformément à l'article L.2261-11 du Code du travail, lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de l'accord entre les autres parties signataires. Le présent accord continuera donc à s'appliquer à l'ensemble des salariés comme précédemment.

Si la dénonciation du présent accord émane soit de la totalité des signataires salariés, soit de la totalité des sociétés parties à l'accord, les parties s'engagent à se réunir dans les meilleurs délais afin de discuter des modalités de négociation en vue de l'élaboration d'un nouvel accord.

L'ensemble des sociétés du groupe pourront également dénoncer unilatéralement l'accord, en application de l'article L.3345-2 du Code du travail, lorsque cette dénonciation fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue dans les quatre mois de son dépôt, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

Toute modification ou dénonciation du présent accord interviendra dans les mêmes formes que celles de sa conclusion et fera également l'objet d'un dépôt, conformément aux dispositions légales.

h se KH
W

Article 17 : DEPOT DE L'ACCORD

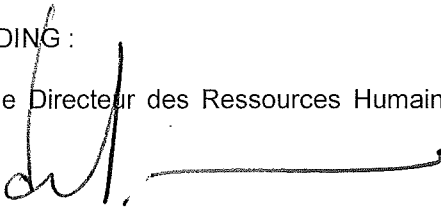
Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives préalablement au dépôt.

Il sera déposé à la diligence de la Direction en deux exemplaires dont un sous format informatique auprès de la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) de Courbevoie dont relève le siège social de la société NEW AREVA HOLDING. Un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Courbevoie.

Fait à Courbevoie, le 22 juin 2017, en 8 exemplaires

Pour le groupe NEW AREVA HOLDING :

François NOGUE en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, Communication, Immobilier du groupe NEW AREVA HOLDING



Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du groupe NEW AREVA :

- CFDT représentée par Stéphane CHAPUS
- CFE-CGC représentée par Cyrille VINCENT
- CGT représentée par Pierre Emmanuel JOLY
- CGT-FO représentée par Cédric NOYER
- UNSA/SPAEN représentée par Kaddour MISSERGHINI



ANNEXE 1

Listes de sociétés adhérentes au PERCO Groupe NEW AREVA

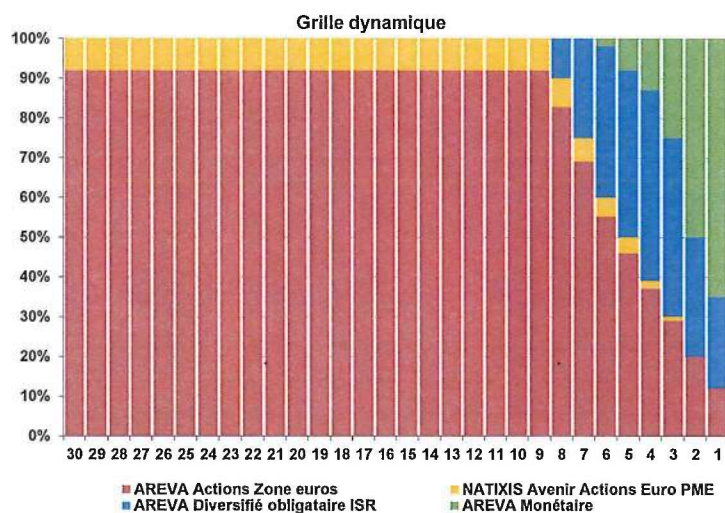
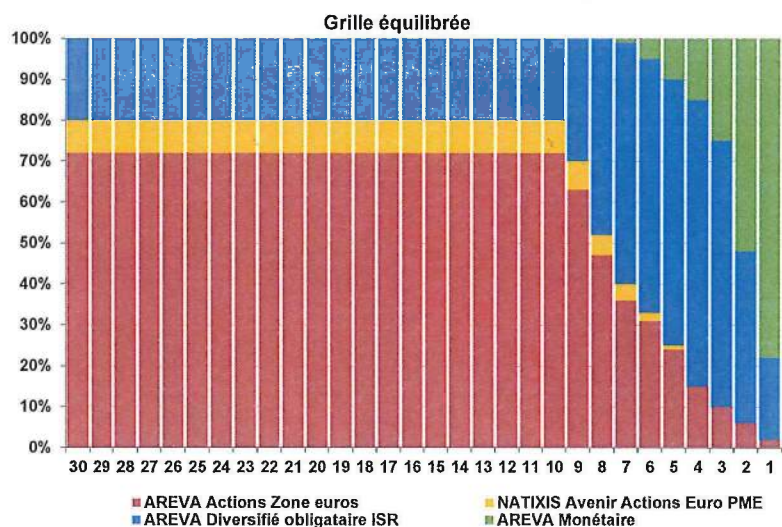
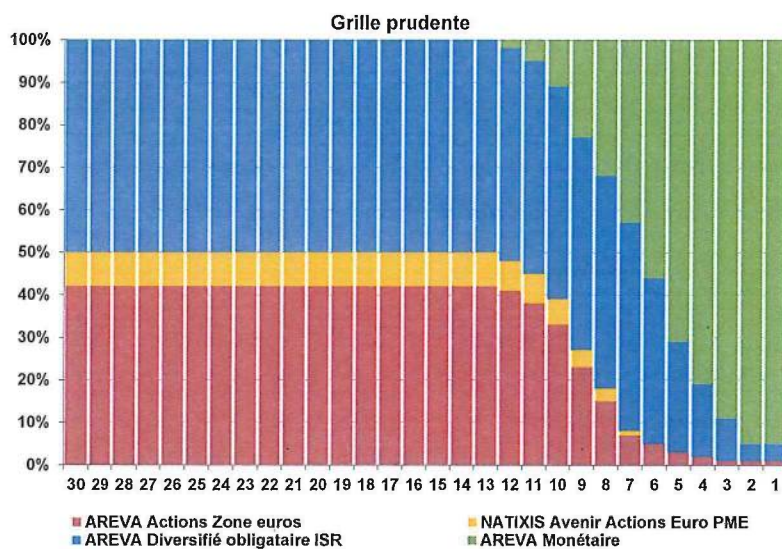
- AMALIS
- AREVA BUSINESS SUPPORT
- NEW LEA (transfert d'AREVA NP vers NEW AREVA prévu au 1^{er} juillet 2017)
- AREVA MINES SA
- AREVA NC SA
- AREVA PROJETS
- AREVA TEMIS
- EURODIF PRODUCTION
- EURODIF SA
- MSIS ASSISTANCE
- POLINORSUD
- LE MARECHAL CELESTIN
- MAINCO
- NEW AREVA HOLDING
- SOCIETE D'ENRICHISSEMENT DU TRICASTIN
- SOVAGIC
- STMI
- TN INTERNATIONAL
- TRIHOM

SC KM
W

h

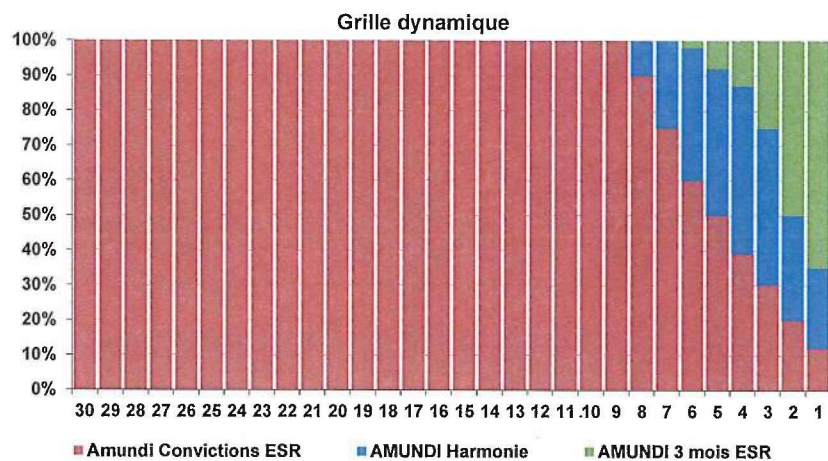
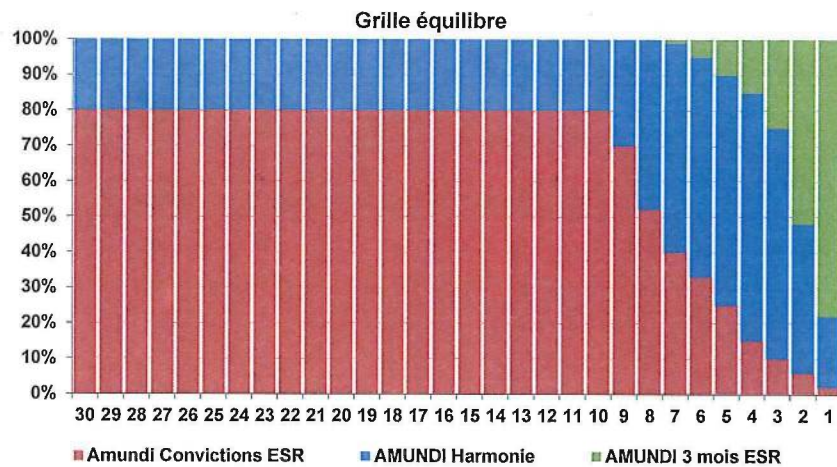
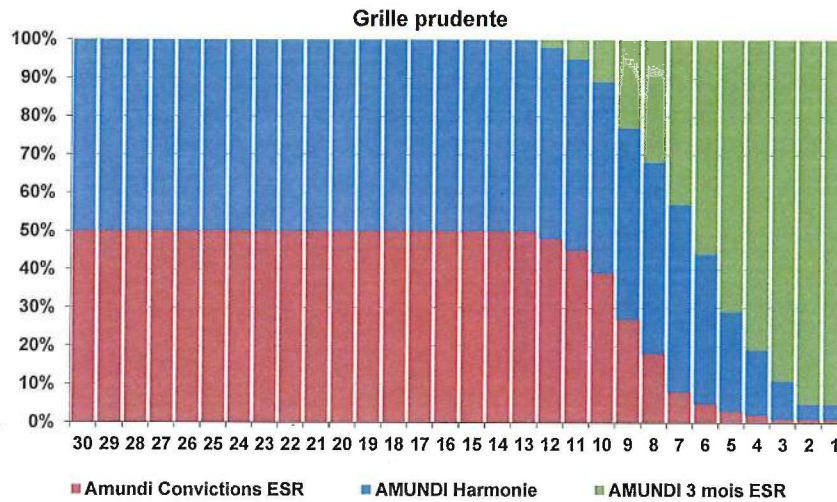
ANNEXE 2

Grilles de gestion pilotée



ANNEXE 3

Grilles de gestion pilotée des salariés ayant quitté le Groupe et mises en œuvre dans le cadre de l'arbitrage automatique



h SC w K11